



DECISION N° 2023-1218

**Accord-cadre à bons de commande pour la
destruction de documents**

Direction Commande Publique et Achats
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord cadre concernant les prestations de destruction des documents de la Ville.

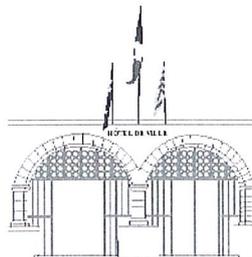
Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera conclu sous la forme de l'accord-cadre à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Montant maximum annuel : 6 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement d'année en année pour une durée maximale, toutes périodes confondues, de 4 ans.

Une lettre de consultation pour la mise en concurrence de trois fournisseurs a été transmise par mail le mercredi 23 août 2023. Cette lettre de consultation fixait la date limite de remise des offres au lundi 11 septembre 2023 à 12 h00 dernier délai.



Trois offres ont été réceptionnées dans les délais.

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

Critères	Pondérations
1-Prix (franco de port): Mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	70%
2- Recyclage des papiers détruits : (au regard du document fourni) Mode de calcul : (1-Note/10) x coefficient	10 %
3- Processus de destruction (au regard du document fourni) Mode de calcul : (1-Note/10) x coefficient	20%

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse et parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par :

- **La Société SUEZ, 550 Rue Ettore Bugatti, Polygone Nord, 66000 PERPIGNAN** pour un montant du devis quantitatif estimatif de 5989 € HT pour des prestations de destruction de document et un montant maximum annuel de 6 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, les candidats non retenus ont été informés par courriel en date du 26 septembre 2023 du rejet de leur offre.

L'attributaire a été avisé par courriel en date du 26 septembre 2023, que son offre a été retenue.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231017-180624-AJ-1-1

Accusé reçu le : **17 OCT. 2023**

Affiché le : **17 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

